Communauté de communes du canton de Fresnes en Woëvre 5, rue du château 55160 Fresnes en Woëvre



REGLEMENT DU SPANC SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Mise à jour septembre 2015

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Objet du règlement

Article 2 Champ d'application territorial

Article 3 Définitions

Article 4 Nature du service du SPANC

Article 5 Nature du contrôle du SPANC

Article 6 Responsabilités et obligations des propriétaires.

Article 7 Responsabilités et obligations des occupants.

Article 8 Conditions de financement d'une installation.

Article 9 Droit d'accès des agents

Article 10 Information des usagers après le contrôle des installations

Article 11 Rôle du maire

Article 12 Engagement SPANC

Article 13 Retrait des dossiers

Chapitre 2 Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 14 Prescriptions techniques

Article 15 Etude de définition de filière

Article 16 Dispositif de prétraitement

Article 17 Ventilation des dispositifs de prétraitement

Article 18 Dispositif d'épuration et d'évacuation

Article 19 Rejets

Article 20 Déversements interdits

Article 21 Périmètre de captage

Article22 Dérogations préfectorales

Chapitre 3 Définitions des contrôles

Article 23 Contrôle de la conception et de l'implantation

Article 24 Contrôle de la bonne exécution des travaux

Article 25 Diagnostic des installations équipant des immeubles

Article 26 Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Chapitre 4 Entretien des ouvrages

Article 27 Entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Article 28 Exécution des opérations d'entretien

Article 29 Certificat de vidange - carnet d'entretien

Article 30 Traitement des résidus d'assainissement non collectif

Chapitre 5 Dispositions financières

Article 31 Redevance d'assainissement non collectif

Article 32 Montant de la redevance

Article 33 Recouvrement de la redevance

Article 34 Majoration de la redevance pour retard de paiement

Chapitre6 Dispositions d 'applications

Article 35 Pénalités financières pour absence/mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Article 36 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité

Article 37 Constat d'infractions pénales

Article 38 Sanctions pénales applicables en l'absence de réalisation, ou de réalisation, ou modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues au Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

Article 39 Voies de recours des usagers

Article 40 Publicité du règlement

Article4 1 Modification du règlement

Article 42 Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Article 43 Clauses d'exécution

Annexes

CHAPITRE 1 : dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Canton de Fresnes en Woëvre, désigné par la suite sous le sigle SPANC, et ses usagers.

Il fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur Fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'applications de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fresnes en Woëvre à laquelle la compétence du contrôle des installations d'assainissement non collectif a été transférée par les communes suivantes par délibération du conseil communautaire le 6 juillet 2006 :

Avillers, Bonzée en Woëvre, Combres sous les Côtes, Dommartin la Montagne, Doncourt aux Templiers, Fresnes en Woëvre, Hannonville sous les Côtes, Harville, Haudiomont, Hennemont, Herbeuville, Labeuville, Latour en Woëvre, Les Eparges, Maizeray, Manheulles, Marchéville, Mouilly, Moulotte, Pareid, Pintheville, Riaville, Ronvaux, Saulx les Champlon, St Hilaire, St Remy la Calonne, Thillot, Trésauvaux, Ville en Woëvre, Villers sous Pareid, Watronville, Woel.

Le présent règlement a été validé par le Conseil Communautaire et s'applique à partir de la date de la délibération, soit le 11 juillet 2007.

En l'absence de zonage d'assainissement valide, les immeubles concernés sont :

- les immeubles situés sur les communes qui ne sont pas dotées d'un assainissement collectif
- les immeubles non raccordés au réseau collectif malgré la présence d'un assainissement collectif sur la commune.

Dès que le zonage d'assainissement sera validé après enquête publique, les immeubles concernés seront ceux inscrits :

- dans la zone d'assainissement non collectif de la commune
- dans la zone d'assainissement collectif de la commune
 - o si l'assainissement collectif n'est pas opérationnel pour l'immeuble concerné
 - si le réseau existe mais que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement délivrée par le Maire en application de l'article L1331-1 du Code de la santé publique et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié.

Article 3: définitions

Assainissement non collectif: par assainissement non collectif est désigné tout système d'assainissement assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement non collectif. Sont donc exclus les installations situées en amont du dispositif de prétraitement, à l'exception de la ventilation amont et du dispositif dégraisseur le cas échéant.

Ainsi, les installations appelées regroupées ou semi-collectives, dès lors qu'elles sont réalisées en domaine privé et sous maitrise d'ouvrage privée, relèvent de la gestion de l'assainissement non collectif et sont soumises au présent règlement.

Eaux usées domestiques: les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderie, salles d'eau, machines à laver, évier de sous-sol...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Sont exclues des eaux usées domestiques, les eaux de pluie, les eaux blanches (eaux de source et de drainage de cave) et les effluents agricoles (ex : eaux de salle de traite).

Usager: l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Immeuble: par immeuble il faut entendre:

- les immeubles d'habitation individuelle
- les immeubles d'habitation collective
- les constructions à usage de bureau
- les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal non soumises à autorisation au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Article 4: nature du service du SPANC

Le SPANC fournit à l'usager les infirmations règlementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Le SPANC est un Service Public à caractère Industriel et Commercial. Il assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales et à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Il n'a pas pour mission de concevoir des projets pour les usagers.

L'objectif de ce service est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement visant ainsi à la préservation de la santé des populations et la salubrité publique.

Article 5 : nature du contrôle du SPANC

Le contrôle technique assuré par le SPANC comprend :

- 1. La vérification de la conception, de l'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif d'immeubles neufs ou réhabilités, en conformité avec la règlementation en vigueur, notamment l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.
- 2. La vérification de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif des immeubles neufs ou réhabilités en conformité avec la règlementation en vigueur, notamment l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.
- 3. Le contrôle diagnostic des installations existantes
- 4. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité
 - Vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration
 - Vérification de l'accumulation normale de boues dans les fosses toutes eaux
 - Vérification du bon entretien des installations
 - Vérification de la vidange régulière des ouvrages

Article 6 : responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (art. L. 1331-1-1 du code de la santé publique annexé).

Tout propriétaire d'un immeuble tel que défini à l'article 3, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte et traitement des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Cette installation doit être conforme à la règlementation en vigueur à la date des travaux et maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de son projet par le SPANC. Il revient au propriétaire de s'assurer de la bonne adéquation de son projet avec la nature de son terrain. Pour cela, le propriétaire peut faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de définition de filière. Le SPANC émettra un avis favorable avec réserves en cas d'absence de réalisation de cette étude.

Le propriétaire devra s'informer auprès du SPNAC de la règlementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite de l'augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement de terrain d'implantation sans avoir consulté préalablement le SPANC.

Le cas échéant, le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement

du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

La conception, l'implantation et la bonne exécution de toute installation doivent être conformes aux prescriptions prévues à l'article 14 du présent règlement.

Cas particulier:

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ex : bureaux, commerce, atelier, restaurant...), il est conseillé au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de définition de filière (étude d'aptitude des soles à l'assainissement non collectif à l'échelle de la parcelle) destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectifs retenus ainsi que le choix du mode de rejet.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations règlementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 29, si existantes).

Article 7 : responsabilité et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire de l'immeuble doit informer ses occupants des obligations qui leur incombent.

• Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages imposent à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- De respecter une distance suffisante entre les arbres / plantations et le dispositif d'assainissement
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-après

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur des ouvrages
- le fonctionnement normal de tout autre système (installation d'épuration biologique) d'assainissement

Les ouvrages et les regards doivent être tenus accessibles par le propriétaire, pour assurer l'entretien et le contrôle des installations.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de voues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, annexé. Les fréquences des vidanges varient en fonction du type de prétraitement et de l'occupation du logement.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 8: conditions de financement d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire ou son mandataire, de l'immeuble raccordé au dispositif d'assainissement non collectif tel que défini à l'article 3, est réputé par le présent règlement comme étant le propriétaire du dit dispositif, sauf à justifier explicitement de dispositions contraires.

Les frais de conception d'un projet de réalisation, d'entretien, de réparation, de contrôle et de renouvellement des ouvrages d'assainissement non collectif sont entièrement à la charge du propriétaire de l'immeuble produisant les eaux usées.

Article 9 : droit d'accès aux agents

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique annexé, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif, mais n'ont pas accès aux locaux d'habitation.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service, notamment en dégageant les tampons des ouvrages.

Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié par courrier au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (au minimum 10 jours ouvrés avant la date de passage).

En cas d'impossibilité majeure de la part de l'usager ou son représentant, le service après en avoir été informé par courrier au minimum 2 jours ouvrés avant la date de passage lui proposera une nouvelle date dans des conditions identiques.

Cas des contrôles de travaux :

Compte-tenu des impératifs de temps imposés par les pratiques de construction, la notification de visite, dans le cas de contrôle de bonne exécution des installations te que défini à l'article 23, se fera par simple appel téléphonique dans un délai réduit au maximum à 24h.

Le propriétaire doit s'assurer que le SPANC est averti au minimum 48h avant la fin des travaux. Après quoi, le SPANC avertira le Marie, ou un adjoint par mail ou par téléphone.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de contacter ou de faire contacter l'infraction.

Le refus d'accès aux propriétés privées par le propriétaire ou l'occupant des lieux aux agents du SPANC équivaudra :

- à l'absence de filière d'assainissement non collectif dans le cadre des contrôles définis au chapitre 3
- à l'absence d'entretien et de bon fonctionnement dans le cadre des contrôles définis au chapitre 3
- à un obstacle à la mission pouvant se solder par la pénalité de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique (annexé)

Le propriétaire ou l'occupant des lieux devra néanmoins s'acquitter d'une amende de 100 euros (délibération n° 24.09.09 / 02 prise par le conseil communautaire en date du 30 septembre 2009) et s'expose à des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 10 : information des usagers après le contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont la copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans ces mêmes conditions.

Article 11 : rôle du maire

Sachant que le transfert de la compétence « contrôle des installations d'assainissement non collectif » à la Communauté de Communes n'entraine ni le transfert des pouvoirs de police

administrative, ni celui des pouvoirs de police judiciaire de constatation des infractions du Maire, celui-ci demeure autorité de Police sur le territoire de sa commune.

A ce titre, il reste un acteur prépondérant dans les démarches liées au contrôle de l'assainissement non collectif :

- il est le lien entre l'usager du service et le SPANC, qu'il y ait ou non permis de construire
- il vise les dossiers, y note ses observations et les transmet au SPANC
- il doit être représenté lors des visites sur place
- il est destinataire des avis formulés par le SPANC sur les projets et notifie l'avis final au SPANC
- il peut demander au SPANC un appui technique en cas de besoin motivé

Dans l'hypothèse où le maire décide d'autoriser l'usager à construire et/ou faire fonctionner son installation malgré l'avis défavorable du SPANC, la responsabilité de ce dernier est dégagée et la commune est pleinement responsable.

Article 12: engagement du SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement individuel, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique pour effectuer les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC
- une réponse écrite dans les 21 jours ouvrés suivant réception des dossiers.
- Le respect des plages horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile dans une plage horaire d'une heure

Article 13: retrait des dossiers

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou d'une réhabilitation, il doit retirer les pièces suivants auprès du SPANC à la CodeCom (5, rue du château 55160 Fresnes en Woëvre) ou sur le site internet www.codecomfresnes.com :

- Un exemplaire du présent règlement, disponible en ligne
- Un formulaire à compléter, dater, et signer
- Une information sur la règlementation en vigueur
- Une notice technique sur l'assainissement non collectif

Contenu du formulaire :

- Identité du propriétaire et du réalisateur du projet
- Caractéristiques de l'immeuble à équiper
- Caractéristiques du terrain d'implantation et de son environnement
- Caractéristiques de la filière, des ouvrages
- Nature des études déjà réalisée ou à réaliser

- La liste des pièces à présenter (plan de situation de l'immeuble, plan de la parcelle précisant notamment l'implantation de l'immeuble et les points de sortie des eaux usées, plan de masse du projet d'installation d'assainissement non collectif à l'échelle, éventuellement plan de coup, notice technique du système choisi)

CHAPITRE 2 : prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 14: prescriptions techniques

La conception, l'implantation et les conditions de réalisation de toute installation d'assainissement non collectif, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux exigences de la santé publique et de l'environnement, à savoir :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, complété le cas échéant par un arrêté préfectoral ou par tout autre texte à valeur juridique et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement
- au présent règlement
- à la réglementation locale (arrêté préfectoral, arrêté municipal, règlements des documents d'urbanisme national et local, arrêté de protection des captages d'eau potable, arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières...)
- aux bonnes pratiques de construction (DTU 64-1, ...)

Le dispositif d'assainissement non collectif d'une maison individuelle doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Pour cela, il doit comporter :

- des regards de reprise et de collecte accessibles à chaque sortie des eaux usées de l'immeuble
- des canalisations de collecte
- une ventilation de fosse toutes eaux et une ventilation primaire
- un dispositif de prétraitement accessible
- éventuellement un préfiltre accessible (qui peut être intégré à la fosse)
- un dispositif de traitement assurant à la fois l'épuration et l'évacuation des eaux traitées. Cette évacuation peut se faire dans le sol en place ou par un rejet vers le milieu hydraulique superficiel (exceptions). Les regards de ce dispositif devront être accessibles pour tout contrôle

Le choix du système, la définition technique et le dimensionnement de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble défini à l'article 3 et au lieu où ils sont implantés.

Les points suivants doivent être pris en compte :

- le nombre de pièces principales (chambres, salon, salle à manger, bureaux, mezzanine...)
- le nombre d'occupants présents (ou à venir)
- la place disponible sur le terrain
- les limites de propriété et la présence de plantations
- la capacité du sol à épurer les eaux usées (granulométrie, présence de nappe)
- la capacité du sol à évacuer les eaux traitées (perméabilité)
- la pente du terrain

- les zones de circulation et d'imperméabilisation

- ...

Contraintes majeures:

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Il est recommandé d'implanter le système à 3 mètres des limites de propriété, 3 mètres de toute plantation et à 5 mètres de toute habitation. De plus, les ouvrages doivent être placés à plus de 35 mètres de tous captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, tel que défini au chapitre 3.

Article 15 : étude de définition de filière

Les unités pédologiques sur le canton de Fresnes en Woëvre sont hétérogènes. Les contraintes de sol peuvent être nombreuses selon les secteurs (argile, nappe, inondation...).

Il est fortement conseillé aux propriétaires des habitations de faire réaliser une étude de sol et de définition de filière par un bureau d'étude afin de s'assurer de l'adéquation de leur projet avec la nature du terrain.

En absence de preuves de la compatibilité du projet avec la nature du sol, le SPANC ne pourra émettre qu'un avis avec réserves sur le projet, le propriétaire s'engageant personnellement sur sa proposition de système.

Article 16 : dispositif de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement mis en œuvre doivent être conçus et dimensionnés pour permettre le prétraitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères (fosses toutes eaux, dispositif d'épuration biologique à boues activées o u à cultures fixées).

Le dispositif de bac dégraisseur est conseillé uniquement lorsque les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents à leur prétraitement et notamment si la distance entre l'habitation et le dispositif de prétraitement est importante (supérieure à 10 mètres).

Le prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères doit être réservé aux opérations de réhabilitation des dispositifs existants conçus selon cette filière et qui ne permettent pas la mise en place d'un prétraitement commun de ces eaux.

La mise en service de fosse chimique ou de fosse d'accumulation pour le prétraitement des eaux vannes sera admise par dérogation du maire, dans le cas de réhabilitation de dispositifs existants s'il apparait impossible de recourir à d'autres solutions.

Article 17 : ventilation des dispositifs de prétraitement

Les installations de prétraitement génèrent des gaz (H2S) qui doivent être évacués par une ventilation adaptée.

L'entrée d'air est assurée par la colonne de chute des eaux usées prolongée jusqu'à l'air libre. L'évacuation des gaz est assurée par une canalisation de ventilation en aval du dispositif de prétraitement dont la sortie au faîtage, munie d'un extracteur statique ou éolien, est placée audessus de l'immeuble (40 cm minimum).

Le diamètre des canalisations de ventilation sera d'au moins 100 millimètres et ne comportera aucun coude à 90° ni contre pente.

Article 18 : dispositifs d'épuration et d'évacuation

Les dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents issus des ouvrages de prétraitement doivent être conçus, dimensionnés et adaptés aux caractéristiques de la parcelle (superficie, topographie, perméabilité, contexte hydrogéologique) et aux volumes d'effluents à traiter et évacuer.

Le dispositif d'épuration et d'évacuation doit être établi à l'écart e tout réseau de drainage et à une distance suffisante de tout cours d'eau et/ou étang. Il doit être suffisamment éloigné des immeubles (5 mètres) afin d'éviter des infiltrations ou des retombées d'humidité dans les murs et sous-sols.

L'évacuation des eaux traitées par un puits d'infiltration est soumise à dérogation préfectorale.

Lorsque les effluents contiennent des éléments susceptibles de perturber le fonctionnement du dispositif d'épuration ou d'évacuation ou entrainer une pollution des eaux souterraines, un renforcement du dispositif de prétraitement pourra être exigé et une étude particulière par un cabinet privé sera exigée.

Article 19: rejets

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de respecter la règlementation en vigueur et ce qui suit :

- Assurer la permanence de l'infiltration es effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- Assurer la protection des nappes souterraines

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel, dans le cas de problèmes d'infiltration. Il sera effectué sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Sont interdits les rejets dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord écrit du propriétaire ou responsable des lieux recevant les eaux traitées (maire, particuliers, association

foncière, DDE, DDAF, Conseil Général ...). Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé afin de pouvoir s'assurer que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

Il est de la responsabilité de pétitionnaire de s'assurer de cet accord et d'en informer le SPANC par un document écrit.

Article 20 : déversements interdits

Il est interdit de déverser dans quelque partie que ce soit du dispositif d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales
- Les ordures ménagères même après broyage
- Les huiles usagées (alimentaire, mécanique, hydraulique...)
- Les médicaments
- Les hydrocarbures
- Les liquides corrosifs, les acides/bases
- Les peintures
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- Les effluents de type agricole ou issus d'une activité professionnelle en général

Article 21 : périmètres de captage d'eau potable

Les projets d'assainissement individuels situés dans un périmètre rapproché ou éloigné de captage d'eau potable doivent obéir au règlement du périmètre de protection du captage si celui-ci prévoit des prescriptions particulières dans le domaine.

Article 22 : dérogations préfectorales

Sont soumis à dérogation préfectorale les ouvrages suivants :

- Toutes filières non répertoriées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.
- Les puis d'infiltration après traitement
- Les projets situés à moins de 35 mètres de captages (puits, sources...)
- Les filières compactes dérogatoires

Les demandes de dérogations préfectorales doivent être prises en charge par le pétitionnaire.

CHAPITRE 3 : définitions des contrôles

Article 23 : contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Son but est de vérifier la conformité du projet avec la règlementation en vigueur.

Le dossier de demande de contrôle du projet d'assainissement non collectif cité à l'article 13 est retourné en trois exemplaires à la mairie par le pétitionnaire. Le maire vise le dossier, ajoute des observations si nécessaires et transmet les trois exemplaires au SPANC, dans les 5 jours à compter de la date de récépissé.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite de reconnaissance dans les conditions précisées à l'article 9.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable (c'est-à-dire conforme à la règlementation en vigueur), favorable sous réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Dans le cas contraire, et conformément à l'article L421-3 du code de l'Urbanisme, aucun permis de construire ne pourra être accordé.

↓ Dans le cadre d'une demande de permis de construire :

La procédure d'enregistrement et de transmission des dossiers sera la suivante :

- Information du pétitionnaire de son obligation de prévoir une installation d'assainissement autonome pour son habitation
- Montage du projet de conception par le pétitionnaire et transmission des pièces au SPANC
- Contrôle du projet par le SPANC et rédaction du rapport de contrôle
- Envoi du rapport et de l'avis du SPANC au Maire
- Le maire vise le dossier, y note des observations si nécessaire et renvoie son avis définitif au SPANC
- Dépôt de la demande de permis de construire en Mairie avec l'avis favorable du SPANC sur le projet d'assainissement

Dans le cas où l'avis du SPANC est :

- Favorable

Le SPANC retourne le dossier visé en Mairie pour avis définitif

- Favorable avec réserves

Le SPANC informe par courrier le pétitionnaire et le Maire des réserves émises sur le projet d'installation d'assainissement non collectif.

Le pétitionnaire aura alors à charge de justifier la prise en compte des réserves émises par le SPANC :

- o Soit par la production d'une attestation sur l'honneur
- o Soit par la modification de son dossier

Une fois en possession d'une des deux pièces ci-dessus, le SPANC retourne le dossier en Mairie pour avis définitif.

Le SPANC adresse également son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 12.

Avis défavorable

Le SPANC retourne le dossier visé en Mairie pour avis définitif. La Maire transmettra ce dernier au pétitionnaire et l'informera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Le SPANC adresse également son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 12.

Entre l'enregistrement du dépôt de la demande de Permis de construire et l'arrivée au service instructeur de l'avis du Maire, le délai de rigueur est au maximum de un mois.

En cas d'absence de dossier de demande de contrôle ou de présentation d'un avis favorable du SPANC à cette date, l'avis est réputé défavorable.

Si le permis de construire est accordé bien que l'avis du SPANC soit défavorable, la responsabilité de celui-ci est dégagée, la Commune est pleinement responsable.

↓ Dans le cadre d'une démarche volontaire de réhabilitation

La procédure d'enregistrement et de transmission des dossiers sera la suivante :

- Dépôt du dossier de demande de projet d'assainissement non collectif en Mairie par le pétitionnaire au moins un mois avant le début des travaux. La Mairie d'livrera un récépissé de dépôt de dossier de demande de contrôle
- Le Maire vise le dossier et note des observations si nécessaire
- Le Maire transmet le dossier de demande de contrôle du projet d'assainissement non collectif au SPANC.

Dans le cas où l'avis du SPANC est :

- Favorable

Le SPANC retourne le dossier visé en Mairie pour avis définitif.

Favorable avec réserves

Le SPANC informe par courrier le pétitionnaire et le Maire des réserves émises sur le projet d'installation d'assainissement non collectif.

Le pétitionnaire aura alors à charge de justifier la prise en compte des réserves émises par le SPANC :

- o Soit par la production d'une attestation sur l'honneur
- Soit par la modification de son dossier

Une fois en possession d'une des deux pièces ci-dessus, le SPANC retourne le dossier en Mairie pour avis définitif.

Le SPANC adresse également son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 12.

- Avis défavorable

Le SPANC retourne le dossier visé en Mairie pour avis définitif. La Maire transmettra ce dernier au pétitionnaire et l'informera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Le SPANC adresse également son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 24 : contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif

La propriétaire qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectué par le SPANC.

Important : le propriétaire avertira le SPANC au minimum 48h avant le début de la réalisation des travaux afin que le contrôle puisse être réalisé <u>avant remblaiement</u>

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Le contrôleur effectuera le contrôle par rapport à la règlementation en vigueur sur les points suivants :

- La mise en œuvre des différents éléments de collecte et regards de contrôle
- Le prétraitement installé, son implantation, sa pose, ses dimensions
- La pose des ventilations et respect du diamètre des tuyaux
- Le choix du traitement, son implantation et son dimensionnement
- La bonne exécution du traitement et le choix des matériaux (conformes au DTU 64.1)
- Et le cas échéant, l'évacuation des eaux traitées

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place de l'installation dans les conditions prévues à l'article 9.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 12. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les modifications nécessaires et un second passage sera programmé, moyennant l'application de la redevance prévue à l'article 31.

Si les travaux sont réalisés sans que le SPANC n'en soir informé ou si les travaux sont réalisés le samedi, dimanche ou jour férié, la responsabilité du SPANC est dégagée et aucun avis ne pourra être émis par le service.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas effectués correctement, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou pénales prévues au chapitre 6.

Article 25 : diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Tout immeuble visé à l'article 2 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC. La mise en place de ces contrôles sera décidée par délibération du Conseil Communautaire et donnera lieu à une large communication auprès des particuliers. En tout état de cause, ces contrôles devront avoir commencé avant le 31/12/2012 selon les termes de la loi sur l'eau du 30/12/2006.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 9, destiné à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation
- Le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 26.

Ce contrôle permet de :

- Repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages
- Apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements
- Evaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation
- Mettre en évidence des problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 12. Une copie du rapport est également transmise en Mairie.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire des ouvrages (ou le futur acquéreur dans le cas d'une vente) à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entrainent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance. Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu aux contrôles définis aux articles 23 et 24.

Dans les cas où les travaux ne seraient pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou pénales prévues au chapitre 6.

- Cas des ventes immobilières

Dans le cas d'une vente immobilière, en lien avec l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire vendeur doit joindre au compromis de vente un diagnostic d'assainissement.

Ce dernier présente les mêmes caractéristiques qu'énumérées ci-dessus.

Article 26 : contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes. La mise en place de ces contrôles et leur fréquence sera décidée par délibération du Conseil Communautaire et donnera lieu à une large communication auprès des particuliers.

La communauté de communes du Canton de Fresnes en Woëvre, a décidé, après délibération en conseil communautaire, les périodicités suivantes :

Contrôles	Périodicité
Contrôle de bon fonctionnement des installations neuves	
Contrôle de bon fonctionnement des installations anciennes	10 ans
Contrôle de bon fonctionnement (et de mise aux normes) des	10 ans
installations jugées dangereuses (environnement et/ou santé)	

Cette périodicité prendra effet lorsque tous les états des lieux du territoire auront été terminés.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraine pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraine pas d'inconvénients de voisinage (odeurs et déversement notamment) et de vérifier que les opérations d'entretien tel que définies au chapitre 4 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages (fissures...), de leur ventilation et leur accessibilité
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- Vérification de l'accumulation normale de boues à l'intérieur de la fosse
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges, à cet effet l'usager présentera le bon de vidange (tel que défini à l'article 29) remis par le vidangeur
- Vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage

En cas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé aux frais du propriétaire.

En cas de nuisances du voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 12. Une copie du rapport est également transmise en Mairie.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite en fonction des causes de dysfonctionnements :

- Soir le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagement nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entrainent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité

CHAPITRE 4: entretien des ouvrages

Article 27 : entretien des systèmes d'assainissement non collectif

L'occupant de l'immeuble est responsable de l'entretien des dispositifs et ouvrages d'assainissement et à ce titre doit en assurer le nettoyage et les vidanges aussi souvent que nécessaire. Le bon écoulement des effluents doit être garanti.

- 4 Au niveau du prétraitement, pour éviter tout débordement de boues et de flottants préjudiciables au bon fonctionnement du dispositif d'épuration, la fréquence de l'entretien des installations est déterminée par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.
- ♣ Pour éviter toute obstruction, sortie de graisse et prévenir tout dégagement d'odeurs, les dispositifs de dégraissage doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les ans
- Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier et le cas échéant leur réparation. Le propriétaire se rapprochera alors de son fournisseur.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation explicite délivrée par le SPANC.

Article 28 : exécution des opérations d'entretien

L'occupant de l'immeuble doit faire vidanger ses ouvrages par une entreprise agréée (Cf. liste en annexe). Le SPANC n'intervient en aucun cas dans ces opérations. Le demandeur doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant au moins les indications mentionnées à l'article 29.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 29 : certificats de vidange – carnet d'entretien

Pour toute opération de vidange ou d'entretien d'un ouvrage du dispositif d'assainissement non collectif, l'occupant des lieux ou le cas échéant le propriétaire des ouvrages doit réclamer une attestation auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange. A partir de la date du 1^{er} contrôle, le particulier devra pouvoir fournir une attestation de vidange justifiant l'entretien des ouvrages.

Cette attestation doit comporter au moins les informations suivantes :

- Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise
- L'adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage dont la vidange a été effectuée

- Le nom de l'occupant ou le cas échéant du propriétaire
- La date et la nature de l'intervention
- Les caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées
- Le lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination

Pour les dispositifs comportant des équipements électromécaniques, toute intervention de vérification ou de dépannage doit faire l'objet d'une attestation de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui est intervenu ou d'une information précise des moyens et matériels mis en œuvre pour palier au dysfonctionnement.

Les attestations doivent pouvoir être produites à chaque demande du SPANC. Plus généralement, tous les éléments permettant de justifier du bon entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent pouvoir être tenus à la disposition du SPANC. En leur absence, les opérations seront considérées comme inexistantes.

Article 30 : traitement des résidus d'assainissement non collectif

En application de l'arrêté du 8 janvier 1998, l'entreprise d'élimination des boues est responsable de la bonne élimination des matières de vidanges. Celui-ci s'engage à effectuer l'épandage des boues conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

CHAPITRE 5 : dispositions financières

Article 31: redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service et se distingue de la redevance d'assainissement collectif.

Article 32 : montant de la redevance

Le montant de la redevance est institué et révisé par délibération du Conseil Communautaire (Cf. tarifs en vigueur en annexe).

La part de la redevance qui porte que le contrôle de la conception, de la réalisation et du diagnostic est facturée et à la charge du propriétaire.

La part de la redevance portant sur le contrôle de bon fonctionnement est facturée au propriétaire de l'immeuble qui peut la répercuter sur l'occupant des lieux le cas échéant.

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif tient compte de la nature des opérations de contrôle. Peuvent être distingués :

- Le contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée
- Le contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée
- Le contrôle diagnostic d'une installation existante
- Le contrôle de bon fonctionnement d'une installation

Ces missions ponctuelles donnent lieu à une redevance forfaitaire, facturée au propriétaire dès leur exécution, attestée par l'envoi des documents relatifs à l'opération considérée

Cette mission périodique donne lieu à une redevance, facturée à l'usager du service

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus, le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

Un contrôle à la demande du maire ne pourra être facturé à la Mairie mais propriétaire si celui-ci est reconnu responsable de l'intervention (ex : erreur de conception ou de pose d'une installation).

Un contrôle dans le cadre d'une vente immobilière sera facturé au même titre qu'un diagnostic de l'existant et à la charge du propriétaire.

Comme précisé au chapitre 1, article 9, le refus d'accès aux propriétés privées par le propriétaire ou l'occupant des lieux aux agents du SPANC équivaudra :

- à l'absence de filière d'assainissement non collectif dans le cadre des contrôles définis au chapitre 3
- à l'absence d'entretien et de bon fonctionnement dans le cadre des contrôles définis au chapitre 3
- à un obstacle à la mission pouvant se solder par la pénalité de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique (annexé)

Le propriétaire ou l'occupant des lieux devra néanmoins s'acquitter d'une amende de 100 euros (délibération n° 24.09.09 / 02 prise par le conseil communautaire en date du 30 septembre 2009) et s'expose à des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 33: recouvrement de la redevance

La facturation de la redevance d'assainissement non collectif est assurée par le service d'assainissement non collectif, après service fait. Les demandes d'avance sont interdites.

Le recouvrement est effectué par la Trésorerie d'Etain-Fresnes. Seul le trésorier est compétent pour des aménagements de paiements.

Sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe, et le cas échéant montant de la TVA)
- Rappel de la prestation effectuée
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses cordonnées et ses jours et heures d'ouverture

Toute réclamation doit être adressée au SPANC, à la CodeCom du canton de Fresnes en Woëvre

Article 34 : majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R. 2333-130 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 6: dispositions d'application

Pénalités financières

Article 35 : pénalités financières pour absence ou mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, constitue une infraction aux dispositions de l'article L1331-8 du code de la santé publique et expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière.

Mesure de police générale

Article 36 : mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure règlementaire ou individuelle, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ou de l'article L. 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L. 2212-5 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 37 : constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif, au présent règlement ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, le code de l'environnement, l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation ou par les articles L. 160-4 et L. 480-1 du code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L. 152-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 38 : sanctions pénales applicables en l'absence de réalisation, ou de réalisation, modification, ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions règlementaires, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonnée notamment la mise en conformité des ouvrages avec la règlementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L. 152-5 du code de la construction et de l'habitation. La non réalisation des travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L. 152-9 du même code.

Les infractions constatées peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement des poursuites devant les tribunaux compétents. Le cas échéant, en application, de la réglementation en vigueur, elles sont passibles d'amende ou d'emprisonnement.

Article 39 : voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers u service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponses à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 40 : publicité du règlement

Le présent règlement approuvé par l'assemblée délibérante de la CodeCom sera affiché en mairie pendant 2 mois.

Il sera disponible dans chacune des mairies du territoire de la CodeCom et à la Communauté de communes.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public sur le site internet de la CodeCom : www.codecomfresnes.com

Article 41: modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ce modifications donneront lieu à la même publicité que pour le règlement initial, soit comme le prévoit l'article 40.

Article 42 : date d'entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement ainsi que toute modification, entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 40.

Article 43: clauses d'exécution

Le Président, les agents du SPANC et le Receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du canton de Fresnes en Woëvre dans sa séance du 28 janvier 2016

ANNEXES

♣ Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2016

Le contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée = 60 euros

Le contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée = 65 euros

Le contrôle diagnostic d'une installation existante ET Le contrôle de bon fonctionnement d'une installation = **70 euros**

Refus de contrôle = 100 euros

♣ Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVL1205608A

ELI: http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2012/3/7/DEVL1205608A/jo/texte

Publics concernés : particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.

Objet : l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.

Notice: les principales modifications concernent:

- la distinction entre les installations neuves et existantes ;
- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;
- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;
 - la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;
 - la prise en compte du règlement Produits de construction ;
 - l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalentshabitants.

Références : l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (http://www.assainissement-non-

<u>collectif.developpement-durable.gouv.fr</u>) et sur la partie " recueil de textes " du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (
http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1; Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ; Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent:

Article 1 En savoir plus sur cet article...

L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

I. — L'intitulé « Section 1. — Principes généraux » est supprimé.

II. — Après l'article 1er, il est inséré un chapitre ler :

« Chapitre Ier. — Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « Art. 2.-Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres ler et IV du présent arrêté.
- « Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.
- « Art. 3.-Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.
 - « Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.
- « Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.
- « Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.
- « Art. 4.-Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.
- « En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.
- « Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.
 - « Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une

installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine. « Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Après l'article 4, il est inséré un chapitre II:

« Chapitre II. — Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

Article 5 En savoir plus sur cet article...

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 5.-I. Pour l'application du présent arrêté, les termes : " installation neuves ou à réhabiliter " désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.
 - « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :
 - « le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil;
- « aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.
- « Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
 - « II. Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :
- « 1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif;
 - « 2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;
- « 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces

principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

- « 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :
- « les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
 - « les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Article 6 En savoir plus sur cet article...

L'intitulé : « Section 2. — Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. — Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. — Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

Article 7 En savoir plus sur cet article...

A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

Article 8 En savoir plus sur cet article...

L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Article 9 En savoir plus sur cet article...

Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

Article 10 En savoir plus sur cet article...

L'article 8 est modifié comme suit :

- I. Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».
- II. Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

Article 11 En savoir plus sur cet article...

Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacé par la référence au chiffre « 4 ».

Article 12 En savoir plus sur cet article...

Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

Article 13 En savoir plus sur cet article...

L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

Article 14 En savoir plus sur cet article...

L'intitulé : « Sous-section 3.2» est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Article 15 En savoir plus sur cet article...

L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12.-Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Article 16 En savoir plus sur cet article...

Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».

Article 17 En savoir plus sur cet article...

L'intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».

Article 18 En savoir plus sur cet article...

L'article 15 est modifié comme suit :

I.-Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

II. — Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9. »

Article 19 En savoir plus sur cet article...

L'intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».

Article 20 En savoir plus sur cet article...

I. — L'article 17 est modifié comme suit :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ;
- 2° Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;
 - 3° Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».
 - II. L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

Article 21 En savoir plus sur cet article...

L'annexe 1 est modifiée comme suit :

- 1° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué » .
- 2° Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;
- Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;
- 3° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;
- 4° Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;
 - 5° L'intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

Article 22 En savoir plus sur cet article...

L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2° Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

Article 23 En savoir plus sur cet article...

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

Le ministre de l'écologie,

du développement durable,

des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,

du logement et de la nature,

J.-M. Michel

Le ministre du travail,

de l'emploi et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. Grall

Code de la santé publique : chapitre assainissement

Chapitre ler : Salubrité des immeubles et des agglomérations.

Article L1331-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L1331-1-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au <u>III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales</u>, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations

d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Article L1331-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions du présent article.

Article L1331-3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles <u>L. 171-12</u> et <u>L. 171-13</u> du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article <u>L. 1331-2</u>, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article <u>L. 1331-2</u>.

La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions du présent article.

Article L1331-4 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article <u>L.</u> 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune

en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6 En savoir plus sur cet article...

Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles <u>L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5</u>, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions du présent article.

Article L1331-7 En savoir plus sur cet article...

Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article <u>L. 1331-1</u> peuvent être astreints par la commune, la métropole de Lyon, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de <u>l'article L. 311-1</u> <u>du code de l'urbanisme</u>, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article <u>L. 1331-2</u>.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal, du conseil de la métropole de Lyon ou de l'organe délibérant

de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

Article L1331-7-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'<u>article L. 2224-12-2 du</u> code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des <u>articles L. 1331-2</u>, <u>L. 1331-3</u> et <u>L. 1331-6</u> du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions du présent article.

Article L1331-8 En savoir plus sur cet article...

Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux <u>articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1</u>, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 100 %.

Article L1331-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles <u>L. 1331-2</u>, <u>L. 1331-3</u> et <u>L. 1331-6 à L. 1331-8</u> sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Article L1331-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 64

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'<u>article L. 2224-12-2 du</u> code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles <u>L. 1331-2</u>, <u>L. 1331-3</u>, <u>L. 1331-6</u>, <u>L. 1331-7</u> et <u>L. 1331-8</u> du présent code.

Article L1331-11 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 37 (V)

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6;

- 2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'<u>article L. 2224-8</u> du code général des collectivités territoriales ;
 - 3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;
 - 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions

prévues par cet article.

Article L1331-11-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 160

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Article L1331-12 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001

Les dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-11 sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soumis à une législation spéciale ayant le même objet.

Toutefois, l'assemblée compétente suivant le cas a pu décider, par délibération intervenue avant le 31 décembre 1958, que ces dispositions n'étaient pas applicables à la collectivité intéressée. Cette décision peut être abrogée à toute époque.

Article L1331-13 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001

Dans les communes mentionnées à <u>l'article L. 321-2</u> du code de l'environnement, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futurs constructions, installations et aménagements, conformément au chapitre ler du titre ler du livre II du code de l'environnement.

A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

Article L1331-15 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas

soumis à autorisation ou à déclaration au titre des <u>articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1</u> et <u>L. 512-8</u> du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Article L1331-17 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Lorsque pendant trois années consécutives le nombre des décès dans une commune a dépassé le chiffre de la mortalité moyenne de la France, le directeur général de l'agence régionale de santé procède à une enquête sur les conditions sanitaires de la commune et en communique les résultats au représentant de l'Etat dans le département.

Si cette enquête établit que l'état sanitaire de la commune nécessite des travaux d'assainissement, notamment qu'elle n'est pas pourvue d'eau potable de bonne qualité ou en quantité suffisante, ou bien que les eaux usées y restent stagnantes, le représentant de l'Etat dans le département, après une mise en demeure à la commune, non suivie d'effet, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à délibérer sur l'utilité et la nature des travaux jugés nécessaires. Le maire est mis en demeure de présenter ses observations devant la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

En cas d'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques contraire à l'exécution des travaux ou de réclamation de la part de la commune, le représentant de l'Etat dans le département transmet la délibération du conseil au ministre chargé de la santé qui, s'il le juge à propos, soumet la question au Haut Conseil de la santé publique de France. Celui-ci procède à une enquête dont les résultats sont affichés dans la commune. Sur les avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et du Haut Conseil de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département met la commune en demeure de dresser le projet et de procéder aux travaux. Si dans le mois qui suit cette mise en demeure, le conseil municipal ne s'est pas engagé à y déférer, ou si, dans les trois mois, il n'a pris aucune mesure en vue de l'exécution des travaux, un décret en Conseil d'Etat ordonne ces travaux et détermine les conditions d'exécution.

Le conseil départemental statue, dans les conditions prévues par les <u>articles L. 3215-1 et L. 3215-2</u> du code général des collectivités territoriales, sur la participation du département aux dépenses des travaux ci-dessus spécifiés.

Article L1331-22 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution

d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article <u>L. 521-3-1</u> du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

Article L1331-23 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Des locaux ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, dans des conditions qui conduisent manifestement à leur suroccupation. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition dans de telles conditions de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de <u>l'article L. 521-2</u> du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants affectés par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues au II de <u>l'article L. 521-3-1</u> du même code ; à défaut, les dispositions de <u>l'article L. 521-3-2</u> sont applicables.

Article L1331-24 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Lorsque l'utilisation qui est faite de locaux ou installations présente un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants, le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques, peut enjoindre à la personne qui a mis ces locaux ou installations à disposition ou à celle qui en a l'usage de rendre leur utilisation conforme aux prescriptions qu'il édicte dans le délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par l'injonction.

Si l'injonction est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter, la personne ayant mis ces locaux à disposition est tenue d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants dans les conditions prévues par <u>l'article L. 521-3-1</u> du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département prend, aux frais de la personne à laquelle elle a été faite, toutes mesures nécessaires pour ce faire. La créance de la collectivité publique est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article L1331-25 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 79

A l'intérieur d'un périmètre qu'il définit, le représentant de l'Etat dans le département peut déclarer l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour

des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques à laquelle le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat est invité à présenter ses observations, et après délibération du conseil municipal ou, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public.

Cet arrêté vaut interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les locaux et installations qu'il désigne.

Les dispositions des I et IV de l'article <u>L. 1331-28</u>, des articles <u>L. 1331-28-1 et L. 1331-28-2</u>, du I de l'article <u>L. 1331-29</u> et de l'article <u>L. 1331-30</u> sont applicables.

Article L1331-26 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irrémédiable lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier. Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L1331-26-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Lorsque le rapport prévu par <u>l'article L. 1331-26</u> fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans

le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L1331-27 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à <u>l'article L. 1331-26</u> est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au

ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L1331-28 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 79

I. — Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II. — Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article <u>L. 1334-2</u> ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent II précise que la non-exécution des mesures et travaux dans le délai qu'il prescrit expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29.

III. — La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV. — Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article L1331-28-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au

premier alinéa de <u>l'article L. 1331-27</u>. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L1331-28-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II.-Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par <u>l'article L. 1331-26-1</u> sont soumis aux règles définies à <u>l'article L. 521-2</u> du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III.-Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L1331-28-3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article <u>L. 1331-28</u> sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article L1331-29 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 79

I. — Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. — Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article <u>L. 1331-28-1</u> de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III.-Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la <u>loi n° 65-557 du 10 juillet 1965</u> fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article <u>L. 1337-4.</u>

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. — Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. — Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L1331-30 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 91

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles <u>L. 1331-22</u>, <u>L. 1331-24</u>, <u>L. 1331-26-1</u>, <u>L. 1331-26-1</u>, <u>L. 1331-29</u>, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Article L1331-31 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 2 JORF 16 décembre 2005

Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :

1° Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées à <u>l'article L. 1331-8</u>;

2° En tant que de besoin, les conditions d'application des articles L. 1331-22 à L. 1331-30.

Vidangeurs agréés

Afin de préserver le bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif et de ne pas engendrer des pollutions des eaux souterraines et superficielles ni de risques sanitaires, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, dispose que les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif doivent faire réaliser la vidange par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département.

L'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, oblige les entreprises exerçant une activité de vidange des installations d'assainissement autonome à faire une demande d'agrément pour cette activité auprès de la préfecture.

Selon l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées retraitées jusqu'au dispositif de traitement ;

l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, soit environ tous les 4 ans.

L'article 2 de ce même arrêté prévoit la mise à disposition du public d'une liste des entreprises agréées :

Code des collectivités territoriales : articles sur la compétence assainissement

Article L2224-8 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 161

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

- III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :
- 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
- 2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les

travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de <u>l'article L. 214-2</u> du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Liste des vidangeurs agréés

CORDONNIER DENIS > M. Denis CORDONNIER agrément n°ANC-55-2012-0005 du

18-09-2012 - format : PDF 🗖 🔼 0,12 Mb

EARL de la ferme Sainte Marie > EARL de la ferme Sainte Marie agrément n°ANC-55-2010-

004 du 08-12-2010 - format : PDF 1 2 0,11 Mb

EARL JOSSELIN Hervé et Olivier > EARL JOSSELIN Hervé et Olivier agrément n°ANC-55-2012-

0001 du 29-05-2012 - format : PDF 1 2-0,12 Mb

EARL de la Malandière > EARL de la Malandière agrément n°ANC-55-2012-003 du 29-

05-2012 - format : PDF 1 2- 0,12 Mb

FLEURANT MARTINE > Mme Martine FLEURANT agrément n°ANC-55-2010-005 du

21-12-2010 - format : PDF 1 2- 0,11 Mb

GAEC du Jardinet Vert > GAEC du Jardinet Vert agrément n°ANC-55-2011-003 du 26-

09-2011 - format : PDF 🗖 🔼 0,12 Mb

GAEC de PAREID > GAEC de Pareid agrément n°ANC-55-2013-0002 du 26-04-

2013 - format : PDF 1 2 0,25 Mb

HENRY JEAN-MICHEL > M. Jean Michel HENRY agrément n°ANC-55-2011-001 du 10-

06-2011 - format : PDF 1 2-0,12 Mb

SARL ARGRI MEUSE > SARL AGRI MEUSE PRESTATIONS agrément n°anc-55-2010-

PRESTATIONS 001 du 24-05-2013-1 - format : PDF 1 0,08 Mb

SARL LPS Agri Services > SARL LPS Agri Services agrément n°ANC-55-2010-003 du 19-

11-2010 - format : PDF 1 2-0,11 Mb

SARL TAS > M Frédéric SIMONNET gérant de la SARL TAS agrément

n°ANC-55-2010-002 du 19-11-2010 - format : PDF 🗖 🔼 0,11

Mb

SARL TVCC Assainissement > SARL TVCC Assainissement agrément n°ANC-55-2012-002 du

29-05-2012 - format : PDF 1 2-0,12 Mb

SIMON NORBERT > M. Norbert SIMON agrément n°ANC-55-2010-006 du 21-12-

2010 - format : PDF 1 2 0,12 Mb

Société Loic SERVICES > Société Loic SERVICES - format : PDF 1 2 0,24 Mb

Société MALEZIEUX > Société MALEZIEUX agrément n°ANC-55-2011-002 du 10-06-

2011 - format : PDF 1 2 - 0.12 Mb

Société SANEST > société SANEST agrément n°2011-N-S-067-0001 du 10-06-

2011 - format : PDF 2011 - 1,86 Mb

Société SEVIDE